

ADAPTATION DE LOYER POUR LOGEMENT SUBVENTIONNE A LA SUITE D'UN CONTROLE DES CONDITIONS D'OCCUPATION

(AIDE A LA PIERRE DEGRESSIVE, RCOL)

Propriétaire :

Recommandé

Représenté par :

NPA/Commune

Rue, numéro :

n° appartement

Etage

Nombre de pièce(s)

Conformément à l'article 21 du règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL ; BLV 840.11.2), nous vous notifions la hausse de loyer suivante :

	Ancien loyer Mensuel	Nouveau loyer Mensuel
Loyer brut	CHF	CHF
Participation spécifique du propriétaire	CHF	CHF
Sous-total	CHF	CHF
Subvention(s) à fonds perdu des pouvoirs publics		
Aide cantonale	CHF	CHF
Aide communale	CHF	CHF
Aide de tiers	CHF	CHF
Abaissement supplémentaire de la Confédération	AS I	CHF
	AS II	CHF
	AS III	CHF
	AS IV	CHF
Sous-total	CHF	CHF
Loyer net (non compris les frais accessoires)		
Frais de chauffage et d'eau chaude (acompte/forfait)	CHF	CHF
Autres frais accessoires (<i>selon chiffre 3.5 du contrat de bail</i>)	CHF	CHF
Total	CHF	CHF
Total de la hausse de loyer		CHF

Date d'entrée en vigueur :

Motifs de la hausse de loyer :

L'autorité ayant rendu la décision
(canton / commune) :

Date :

Voir au verso ⇒

Réclamation

La hausse / la baisse de loyer qui résulte d'une décision rendue par la Direction du logement peut être contestée par une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Direction du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne. Si aucune réclamation n'est déposée, la hausse / la baisse de loyer est tenue pour acceptée.

La hausse / la baisse de loyer qui résulte d'une décision rendue par un Office communal en charge du logement (Lausanne, Montreux, Morges, Nyon, Vevey ou Yverdon-les-Bains) peut être contestée par une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du service communal en charge du logement (voir adresses ci-dessous) :

- Service d'architecture et du logement, Division du logement, Place Chauderon 9 étage E2, Case postale 5032, 1002 Lausanne
- Office communal du logement, Avenue des Alpes 22, CP 2000, 1820 Montreux
- Service cohésion sociale, logement et sécurité, Place Saint-Louis 2, 1110 Morges
- Service de la cohésion sociale, Office du logement, rue des Marchandises 17, CP 1395, 1260 Nyon
- Office communal du logement, rue Simplon 14, CP 1240, 1800 Vevey
- Service jeunesse et cohésion sociale, Office du logement, rue de Neuchâtel 2, 1400 Yverdon-les-Bains

La réclamation doit être signée et indiquer les conclusions et motifs. La décision attaquée doit être jointe.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES Règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL ; BLV 840.11.2)

Art. 20 Obligation des locataires et des sous-locataires

Si, en cours de bail, la situation du locataire ou du sous-locataire se modifie de façon sensible et durable, au point que les conditions d'occupation définies dans le présent règlement ne sont plus respectées, l'autorité compétente doit en être informée dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la modification est intervenue.

Art. 21 Conséquence de la modification pour les locataires

Lorsqu'un locataire ne remplit plus les conditions d'occupation fixées dans le règlement, l'aide des pouvoirs publics est :

- a. supprimée en cas de sous-occupation ;
- b. réduite en cas de dépassement des limites de revenu, dans une mesure telle que le montant du loyer net abaissé représente le loyer donné par le barème au regard du revenu déterminant au sens de l'article 6 du présent règlement ; toutefois, le loyer perçu ne pourra en aucun cas dépasser le loyer plein du logement en cause.

L'autorité compétente au sens de l'article 14 du règlement transmet au gérant la décision au sens de l'alinéa 1. Le gérant doit notifier au locataire, dans le mois suivant la décision de l'autorité, la hausse de loyer consécutive à la suppression ou la réduction des aides des pouvoirs publics. La hausse de loyer prend effet dans les 6 mois dès la date de la décision de l'autorité et pour la fin d'un mois.

Si, dans l'intervalle, le locataire remplit à nouveau les conditions, et ce de manière durable, il en informe l'autorité compétente en produisant les attestations nécessaires. La prestation des pouvoirs publics pourra être maintenue.

Le non-respect des conditions d'occupation n'implique pas la résiliation du bail du locataire.

Lieu et date :

Signature :